

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DU SECRÉTARIAT DU FORUM DES ÎLES DU PACIFIQUE

15 août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION ET PORTÉE	1
II. QUESTIONS SOULEVÉES PAR CERTAINS EXPOSÉS ÉCRITS SOUMIS À LA COUR	1
A. La préservation des zones maritimes.....	1
B. La continuité de l'État	3
C. La protection des personnes	3
III. OBSERVATIONS FINALES	4

I. INTRODUCTION ET PORTÉE

1. Comme suite à l'exposé écrit qu'il a présenté le 23 mars 2024 dans le cadre de la demande d'avis consultatif sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*, le secrétariat du Forum des îles du Pacifique (ci-après, le « secrétariat du Forum ») souhaite se prévaloir de la possibilité de soumettre des observations écrites sur les autres exposés écrits, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut de la Cour et à l'ordonnance de la Cour en date du 30 mai 2024.

2. Les présentes observations écrites viennent compléter l'exposé écrit précédemment déposé et traitent de questions soulevées par les exposés écrits d'un certain nombre d'États et d'organisations internationales. Elles s'articulent en trois parties. La deuxième partie, qui suit l'introduction, est consacrée à des questions particulières faisant l'objet de trois sous-sections : A) la préservation des zones maritimes ; B) la continuité de l'État ; et C) la protection des personnes. La troisième partie résume les conclusions formulées dans les observations écrites, lesquelles ne constituent pas un exposé présenté par les membres individuels du Forum, séparément ou conjointement, et sont sans préjudice du droit de ces derniers de soumettre, séparément ou conjointement, des observations écrites à la Cour.

3. De manière générale, le secrétariat du Forum fait respectueusement valoir que les réponses que la Cour apportera aux questions qui lui ont été posées devraient souligner le fait que les zones maritimes des États, telles que délimitées et notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) conformément à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après, la « CNUDM »), seront maintenues telles quelles, tout comme les droits et titres qui y sont attachés, sans subir de réduction, nonobstant les effets physiques de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

4. En outre, la Cour devrait prendre note de la déclaration de 2023 sur la continuité de l'État et la protection des personnes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques (ci-après, la « déclaration de 2023 sur la condition étatique »), dans laquelle le Forum affirme que la présomption de continuité de l'État est inscrite dans le droit international, qui n'envisage pas la perte du statut d'État dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Les membres du Forum ont également pris l'engagement de protéger les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, en ce qui concerne notamment les obligations en matière de droits de l'homme, le statut politique, la culture, le patrimoine culturel, l'identité et la dignité, et de répondre à leurs besoins essentiels, y compris à travers la coopération internationale.

II. QUESTIONS SOULEVÉES PAR CERTAINS EXPOSÉS ÉCRITS SOUMIS À LA COUR

A. La préservation des zones maritimes

5. La relation entre l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et les zones maritimes n'a pas été envisagée par les rédacteurs de la CNUDM au moment de sa négociation¹. La convention partait du principe que, pour la détermination des zones maritimes, les côtes et les formations maritimes étaient généralement considérées comme stables².

¹ <https://forumsec.org/sites/default/files/2024-03/2021%20Declaration%20on%20Preserving%20Maritime%20Zones%20in%20the%20face%20of%20Climate%20Change-related%20Sea-level%20rise.pdf>, préambule, al. 6.

² *Ibid.*

6. Comme il a été reconnu dans la quasi-totalité des exposés écrits soumis à la Cour³ ainsi que dans l’avis consultatif récemment rendu par le Tribunal international du droit de la mer⁴, les effets de l’élévation du niveau de la mer sont une question concrète et pressante. Les dirigeants du Forum ont déclaré que le Pacifique était en présence d’une urgence climatique⁵ et rappelé que les changements climatiques constituaient la principale menace pour les moyens de subsistance, la sécurité et le bien-être des populations du Pacifique⁶.

7. En 2019, les dirigeants du Forum ont noté avec inquiétude la menace que fait peser l’élévation du niveau de la mer sur la sécurité du Pacifique bleu⁷ et réaffirmé l’importance de la préservation des droits que les membres du Forum tirent des zones maritimes⁸. Ils se sont engagés à œuvrer collectivement, notamment en contribuant au développement du droit international, dans le but de garantir que, une fois délimitées conformément à la CNUDM, les zones maritimes des membres du Forum ne puissent pas être contestées ou réduites en conséquence de l’élévation du niveau de la mer et des changements climatiques⁹.

8. Dans sa déclaration de 2021 sur la préservation des zones maritimes face à l’élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques (ci-après, la « déclaration de 2021 sur les zones maritimes »), le Forum a précisé l’interprétation que donnent ses membres de la CNUDM et a exposé leur point de vue collectif et partagé sur la manière dont les règles de la CNUDM relatives aux zones maritimes s’appliquent en cas d’élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Ce point de vue est fondé sur le rôle essentiel de la CNUDM et les principes juridiques qui la sous-tendent, notamment ceux de stabilité juridique, de sécurité, de certitude, de prévisibilité et d’équité, lesquels ont été également mis en exergue dans nombre d’exposés écrits soumis à la Cour¹⁰.

9. Il existe un large soutien et des arguments solides en faveur de la position collective adoptée par le Forum quant à la préservation des zones maritimes et des droits et titres qui en découlent face à l’élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques¹¹. Certains participants ont indiqué qu’ils approuvaient et appuyaient avec force l’intégralité de la déclaration de 2021 sur les

³ Exposés écrits du Portugal, des Palaos, des Tonga, de Singapour, du Pérou, des Îles Salomon, des Îles Cook, des Seychelles, de Vanuatu, des États fédérés de Micronésie, de la Sierra Leone, du Liechtenstein, de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Belize, du Royaume des Pays-Bas, des Bahamas, de la République des Îles Marshall, de la Nouvelle-Zélande, de Kiribati, du Timor-Leste, de la Corée, de l’Inde, du Samoa, de la Lettonie, de l’Équateur, de la Barbade, de Sri Lanka, de l’Uruguay, de l’Égypte, du Chili, des Tuvalu, de la Roumanie, des États-Unis d’Amérique, du Bangladesh, de l’Union européenne, du Koweït, de Maurice, de Nauru, du Costa Rica, de l’Indonésie, du Pakistan, d’Antigua-et-Barbuda, d’El Salvador, de l’Australie, du Viet Nam, de la République dominicaine, du Ghana, de l’Allemagne, de la Gambie, du Groupe Fer de lance mélanésien, du Bureau des parties à l’accord de Nauru, de l’Agence des pêches du Forum, de l’Alliance des petits États insulaires, de l’Union africaine, de l’Organisation des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de la Commission des petits États insulaires.

⁴ *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d’avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, affaire n° 31, 21 mai 2024. Accessible à l’adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf (dernière consultation le 14 août 2024).

⁵ <https://forumsec.org/publications/report-communique-51st-pacific-islands-forum-leaders-meeting> (2022), par. 33.

⁶ <https://forumsec.org/publications/boe-declaration-regional-security>, par. 1 i).

⁷ <https://forumsec.org/sites/default/files/2024-03/2019-Forum%20Communique-Funafuti-Tuvalu-13-16%20Aug.pdf> (2019), par. 24.

⁸ *Ibid.*, par. 25.

⁹ *Ibid.*, par. 26.

¹⁰ Exposés écrits de l’AOSIS et d’El Salvador.

¹¹ Exposés écrits de l’AOSIS, de Nauru et des Tonga.

zones maritimes¹², et qu'ils en soutenaient fermement les principes clés¹³. Les débats menés devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies témoignent également d'un soutien en faveur des points soulevés. Il est manifeste que la position collective du Forum sur la préservation des zones maritimes et des droits et titres qui en découlent face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques est largement acceptée.

B. La continuité de l'État

10. En 2022, les dirigeants du Forum ont noté que la complexité des questions de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer justifiait que l'examen desdites questions tienne compte et s'inspire des principes et normes applicables du droit international et des cadres et normes internationaux pertinents¹⁴.

11. La déclaration de 2023 sur la condition étatique reconnaît qu'il existe, en droit international, une présomption générale selon laquelle un État, une fois établi, continue d'exister et conserve son statut ainsi que son autorité, et que le droit international n'envisage pas la disparition de la qualité d'État par suite de l'élévation du niveau de la mer en raison des changements climatiques¹⁵. À cet égard, elle affirme l'immutabilité de la condition étatique et de la souveraineté des membres du Forum ainsi que le maintien des droits et devoirs qui y sont attachés, nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

12. La déclaration de 2023 sur la condition étatique est conforme à d'importants principes et droits issus du droit international, dont le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à une nationalité, la protection de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, les principes d'équité et de justice, ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, lequel exige à son tour la stabilité des relations internationales, le droit d'un État à pourvoir à sa préservation, le devoir de coopération, l'égalité souveraine des États et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ces principes et droits ont été réaffirmés dans nombre des exposés écrits soumis à la Cour¹⁶.

13. Divers participants souscrivent à l'idée, exposée dans la déclaration de 2023 sur la condition étatique, que le droit international permet de présumer la continuité de l'État¹⁷.

C. La protection des personnes

14. La déclaration de 2023 sur la condition étatique établit ensuite un lien entre protection des personnes et condition étatique, en rappelant que les États ont pour obligation première de protéger leur population et que la continuité de l'État est nécessaire et fondamentale à la mise en œuvre et à

¹² Exposés écrits de l'Australie, de la République dominicaine, des États fédérés de Micronésie, de l'Agence des pêches du Forum, de la Nouvelle-Zélande, des Îles Salomon, des Tonga et de Vanuatu.

¹³ Exposés écrits de l'AOSIS, des Bahamas, de la COSIS et de Nauru.

¹⁴ <https://forumsec.org/publications/report-communique-51st-pacific-islands-forum-leaders-meeting> (2022), par. 39.

¹⁵ <https://forumsec.org/sites/default/files/2024-05/2023%20Declaration%20on%20the%20Continuity%20of%20Statehood%20and%20the%20Protection%20of%20Persons.pdf>, par. 8.

¹⁶ Exposés écrits de la République dominicaine, du Groupe Fer de lance mélanésien, de la Sierra Leone, des Îles Salomon et des Tonga.

¹⁷ Exposés écrits de l'Australie, de la République dominicaine, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de Vanuatu.

la poursuite de cette protection¹⁸. Elle réitère cette assertion en relevant que les membres du Forum ont, à titre individuel et collectif, la responsabilité importante d'assurer la protection de leurs populations et qu'ils s'engagent à protéger les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, en ce qui concerne notamment les obligations en matière de droits de l'homme et la satisfaction des besoins essentiels¹⁹.

15. La déclaration appelle la communauté internationale à la soutenir et à apporter son concours à la réalisation de ses objectifs, en conformité avec l'obligation de coopération prescrite à ses membres et les principes d'équité et de justice²⁰.

III. OBSERVATIONS FINALES

16. En conclusion, les présentes observations écrites brossent un tableau des positions collectives régionales adoptées à ce jour par les membres du Forum. Les déclarations de 2021 et 2023 offrent l'une et l'autre une interprétation et une représentation des vues partagées par les membres du Forum concernant le droit international pertinent, notamment la CNUDM et les principes de droit international applicables, en ce qu'il touche le phénomène mondial de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, dans le but de protéger les États, les peuples et les individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques.

17. En bref, le secrétariat du Forum fait respectueusement valoir que la Cour, dans ses réponses, devrait confirmer que les zones maritimes des États, telles que délimitées et notifiées au Secrétaire général de l'ONU conformément à la CNUDM, seront maintenues telles quelles, tout comme les droits et titres qui y sont attachés, sans subir de réduction nonobstant les effets physiques de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

18. La Cour devrait également confirmer que la présomption de continuité de l'État est inscrite dans le droit international, qui n'envisage pas la perte du statut d'État dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Comme corollaire nécessaire, la Cour devrait confirmer en outre l'immutabilité de la condition étatique et de la souveraineté des membres du Forum ainsi que le maintien des droits et devoirs qui y sont attachés, nonobstant les effets de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. La Cour devrait par ailleurs mettre en avant le devoir de coopération pour assurer la protection des personnes touchées par ce phénomène. De fait, les membres du Forum ont pris l'engagement de protéger ces dernières, en ce qui concerne notamment les obligations en matière de droits de l'homme, le statut politique, la culture, le patrimoine culturel, l'identité et la dignité, et de répondre à leurs besoins essentiels, y compris à travers la coopération internationale.

¹⁸ <https://forumsec.org/sites/default/files/2024-05/2023%20Declaration%20on%20the%20Continuity%20of%20Statehood%20and%20the%20Protection%20of%20Persons.pdf>, par. 11.

¹⁹ *Ibid.*, par. 14.

²⁰ *Ibid.*, par. 16.

19. Le secrétariat du Forum exprime derechef toute sa reconnaissance à la Cour pour cette occasion qui est donnée à tous les États Membres de l'ONU et à des organisations internationales de prendre part à cette procédure importante. Il attend avec grand intérêt de poursuivre sa participation à l'espèce, qui est de la plus haute importance pour notre continent du Pacifique bleu.

Respectueusement,

Le 15 août 2024.

Le Secrétaire général du Forum
des îles du Pacifique,
(*Signé*) Baron WAQA.
